



Hérault

ARRETE MUNICIPAL N°2024/313

IMPLANTATION D'UN PANNEAUX STOP (CHEMIN DES CONDAMINES)

ARRETE PERMANENT

Le Maire de Cournonterral :

- VU les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, du Code des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire.
 - VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-3 et R 411-25, Article L 115-1 du code de la voirie routière
 - VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;
 - VU la demande la Mairie de Cournonterral pour l'implantation d'un panneaux stop au Chemin des Condamines afin de limiter la vitesse des usagés.
- Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'implanter un panneau stop chemin des condamines.

COURNONTERRAL, CHEMIN DES CONDAMINES

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter de la date de signature du présent arrêté, un panneau « STOP » sera institué chemin des Condamines au carrefour de la rue du Vieux pressoir côté droit en direction du centre du village Les usagers du chemin des condamines devront marquer un arrêt avant de s'engager afin de laisser la priorité aux véhicules venant de la rue du vieux pressoir. Un marquage au sol (bande blanche) matérialisera le point d'arrêt ainsi qu'un panneau de type AB4.

ARTICLE 2 : La responsabilité de la Mairie de Cournonterral sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait de la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 3 la **Mairie de Cournonterral** restera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'existence et de l'exploitation des conduites, des canalisations et des ouvrages.

ARTICLE 4 : Les demandeurs devront se conformer à toutes dispositions ou obligations réglementaires non prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les demandeurs ne pourront, sous peine de sanctions, occuper le domaine public ou privé défini ci-après, qu'en possession du présent arrêté, ainsi que de l'éventuelle autorisation rectificative d'occupation.

ARTICLE 6 : Les prescriptions au présent arrêté seront rappelées par la pose de barrières installées et des feux tricolores seront mis en place par la Mairie de Cournonterral.

ARTICLE 7 : Les demandeurs devront afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté et les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toutes réquisitions des Services de Police, de Gendarmerie et ceux de la Ville.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 9 : la Mairie de Cournonterral devra informer le service de la Police Municipale de toutes modifications pouvant survenir durant la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : A défaut de respect des conditions ci énoncées, la présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment.

ARTICLE 12 : Le Maire et les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Au chef de la Police Municipale
Au Service Technique
Au Chef de corps des Sapeurs-Pompiers
A la Mairie de Cournonterral

Fait à COURNONTERRAL,
LE 01/07/2024
LE MAIRE, William ARS



*Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressés au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Certifié exécutoire compte tenu de la publication à Cournonterral.*

Le Maire

Arrêté n° 2024/313 le 01/07/2024